



3.12.2013

COMMUNICATION AUX MEMBRES

(0122/2013)

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (refonte) (COM(2013/30 – C7-0029/2013 – 2013/0015(COD))

Conformément à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques¹, un groupe consultatif composé des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission examine toute proposition de refonte présentée par la Commission.

Les membres sont priés de trouver, en annexe, l'avis du groupe consultatif sur la proposition sous rubrique.

La commission des affaires juridiques se prononcera en principe sur ce texte au cours de sa réunion du 16 décembre 2013.

Annexe

¹ JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.



GRUPE CONSULTATIF
DES SERVICES JURIDIQUES

Bruxelles,

AVIS

À L'ATTENTION DU PARLEMENT EUROPÉEN DU CONSEIL DE LA COMMISSION

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne COM(2013/30 du 30.1.2013 – 2013/0015(COD))

Eu égard à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de refonte des actes juridiques, et notamment à son point 9, le groupe consultatif, composé des services juridiques respectifs du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, a tenu le 21 février 2013 une réunion consacrée à l'examen, entre autres, de la proposition susmentionnée, présentée par la Commission.

Lors de cette réunion¹, l'examen de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil qui procède à une refonte de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques a conduit le groupe consultatif à constater, d'un commun accord, ce qui suit:

- 1) En ce qui concerne l'exposé des motifs, pour être entièrement conforme aux dispositions prévues par l'accord interinstitutionnel, il aurait fallu que ce document indique avec précision les dispositions de l'acte précédent qui restent inchangées dans la proposition, comme le prévoit le point 6 a) iii) dudit accord.
- 2) Les propositions de modifications suivantes auraient dû apparaître en grisé dans le projet de texte de refonte, comme il est d'usage pour les modifications de fond:
 - dans le premier visa, le remplacement de la référence à l'article 156 du traité établissant la Communauté européenne par une référence aux articles 170 et 171 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - dans la formulation originale de l'article 4, paragraphe 4, la suppression des mots "*dans la mesure où cela est nécessaire pour réaliser l'objectif visé à l'article premier*";
 - à l'article 9, paragraphe 1, l'ajout des mots "*étant interopérables*";

¹ Le groupe consultatif disposait des versions en langues anglaise, française et allemande de la proposition et a travaillé sur la base de la version anglaise, version linguistique originale du texte à l'examen.

- à l'article 54, paragraphe 3, la suppression de la référence au chapitre IV.

3) À l'article 44, paragraphe 1, point b), l'expression "*visées au paragraphe 3*" doit être remplacée par "*visées au paragraphe 2*".

Cet examen de la proposition a ainsi permis au groupe consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition ou le présent avis. Le groupe consultatif a également constaté que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées de l'acte précédent avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple de l'acte existant, sans modification de leur substance.

F. DREXLER
Jurisconsulte

H. LEGAL
Jurisconsulte

L. ROMERO REQUENA
Directeur général